

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0 122.534.390 Dénomination

(en entier): JET PNEUS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée

Adresse complète du siège : Chaussée de Namur 15 à 6061 Montignies-sur-Sambre

Objet de l'acte: CONSTITUTION

En date du 07 Mars 2019, ont comparu :

Monsieur ERGUN MEHMET, NN: 95051923350, domicilié Chaussée de Namur 15, 6061 Montignies sur Sambre

Monsieur MRABTI OMAR, NN: 99102559528, domicilié Rue Sainte-Zoé 13, 6061 Montignies sur Sambre

Madame ERGUN FADIME, NN: 97022534484, domicilié Rue de la Déportation 51 /0001, 7100 La Louvière

Lesquels comparants déclarent, avoir constitué entre eux, en date du 7 Mars 2019, une société coopérative à responsabilité illimitée, dénommé « JET PNEUS » au capital de Trois Mille euros (3000 €) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 30 € chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites en espèces et au pair de la manière suivante :

- -Monsieur ERGUN MEHMET à concurrence de 80 parts sociales
- -Monsieur MRABTI OMAR à concurrence de 10 parts sociales
- -Monsieur ERGUN FADIME à concurrence de 10 parts sociales

Soit ensemble 100 parts sociales représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement et inconditionnellement souscrit.

Les comparants déclarent que toutes les parts sociales ainsi souscrites ont été libérés au total par versement en espèces

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée dont les statuts ont été arrêté comme suit :

Titre I- Forme, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité illimitée.

Elle est dénommée « JET PNEUS »

Dans tous les actes futurs, annonces, publication et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédé ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative à responsabilité illimitée » ou des initiales « SCRI »

Article 2

Le siège social est établi à 6061 Montignies-sur-Sambre, chaussée de Namur 15, il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance, à faire publier à l'annexe au Moniteur belge,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peu, de la même manière établir en Belgique comme à l'étranger des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales ou agences.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de l'organe de gestion.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, Dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

## Article 3 objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités :

- l'achat, la vente, l'import-export de pneumatiques neuf ou d'occasion, d'accessoires voitures, de pièces de rechange et de produits d'entretien, huiles et lubrifiants, le montage, l'entretien, la réparation de tout véhicule.
- à l'exportation, l'importation, la distribution de tous produits et services compris dans le sens le plus large et de façon générale, ayant trait à l'exploitation d'une station-service ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le stockage, la distribution, la transformation et le négoce en général sous quelque forme que ce soit, de tous les carburants, hydrocarbures et autres combustibles solides ou liquides ;
  - le transport routier de carburant et combustibles pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- l'exploitation d'une station-service avec car-Wash, garage et shopping : boissons, librairie, cartes téléphoniques, cigarettes, accessoires automobiles, vêtements, confiseries, dépôt de la Loterie Nationale, etc. ;
  - la location d'emplacements de garage.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

En particulier, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres..., pouvant permettre ou favoriser l'exercice et le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### Article 4 durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Titre II - CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

## Article 5

Le capital social et illimité.

Il s'élève initialement à trois mille euros (3000 €) représenté par cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de 30 € chacune

# Article 6

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 30 € chacune. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être que créé aucune autre espèce de titres, sous quelconque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant les époques auxquels les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuelles dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

# Article 7

Les parts sociales sont nominatives : Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celle-ci sauf opposition du nu-propriétaire auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 8

Les parts sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, a des associés moyennant accord préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 des associés

Article 9

Les parts peuvent-être transmises à des tiers moyennant l'accord préalable de l'organe de Gestion rentrant dans une des catégories suivantes qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts

Exemple le conjoint du cédant ou du testateur, les descendants ou ascendants en ligne directe, les collatéraux jusqu'au 3e degré

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire peuvent être cédées que 10 jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création conformément à l'article 142 paragraphe 1er alinéa 3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales

Article 10

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales

Titre III - ASSOCIES

Article 11

Sont associés :

Les signataires du présent acte

Les personnes physiques ou morales agréés comme associés soit par l'organe de Gestion soit par l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3 en rentrant dans la catégorie suivante : pour être admis comme associé il faut souscrire au moins une part et la libérer de la totalité, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 147 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. La signature de l'associé dont il est question audit articles n'engage son auteur que si elle est précédée de la mention manuscrite « Bon pour engagement illimité et solidaire ».

Article 12

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article 13

Un associé ne peut démissionner de la société ni demander le retrait partiel de ses parts que durant les 6 premiers mois de l'exercice sociale et moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés a moins de 3. La démission ou le retrait partiel de part est mentionné dans le registre conformément aux articles 147 et 150 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Article 14

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, trahison et en outre pour les causes suivantes : Démission, décès...

L'exclusion est prononcée par :

- soit l'organe de Gestion
- soit l'assemblée générale statuant à la majorité de 2/3

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ces observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 152 paragraphe 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'une copie conforme de la décision est adressée par les soins de l'organe de gestion dans les 15 jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre

Article 15

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclus a droit au remboursement de sa part telle qu'il résulte du bilan, dument approuvé par l'assemblée générale, de l'année sociale en cours

- étant précisé qu'il aura droit à une part de ses réserves sous déduction le cas échéant du montant des impôts auquel ce paiement donnera lieu.

Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels

Article 16

Conformément à l'article 155 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, tout associé démissionnaire ou exclus reste tenu, pendant un délai de 5 ans de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Article 17

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminé à l'article 15 des présents statuts.

Titre IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 18

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, nommés par l'assemblée générale des associés

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peu rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixe et variable ainsi que des jetons de présence.

Dans les 8 jours de leur nomination les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Article 19

L'organe de Gestion possède, outre les pouvoirs lui conférer au titre II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendues, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il établit des projets de règlement d'ordre interne

Article 20

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers en justice par l'administrateur unique.

Article 21

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale dans ce cas chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si sa rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre V - ASSEMBLEE DENERALE

Article 22

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissident.

Elle possède les pouvoir attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment en cause d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlement d'ordre intérieur auquel sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifié, ou abrogé par l'Assemblée par décision prise à la simple majorité des voix valablement émises.

L'assemblée générale est convoqué par l'organe de Gestion visée à l'article 18 par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins 8 ou 15 jours avant la date de la Réunion.

Elle doit être convoqué une fois l'an le quatrième Lundi du mois de Juin à 14h pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs ou aux associés chargé du contrôle, si ce jour est férié l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation, si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient la commune

Article 24

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote. Les personnes morales et les incapables sont représentés par les représentants statutaires ou Légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Article 25

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présent ou représentés. Les votes se feront à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux elle peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations

Article 26

Chaque part sociale dans le droit à une voix, chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales. Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectué est suspendu.

Article 27

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent, les copies des extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur

Titre VI - BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 28

L'exercice social de la société commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année Article 29

À la fin de chaque exercice sociale, l'organe de Gestion visée à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, 15 jours avant l'assemblée les comptes annuels, comprenant le bilan et le compte de résultat avec l'annexe et les rapports du ou des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Article 30

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissement jugé nécessaire, constitue le bénéfice net de la société. L'Assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner à ses bénéfices, le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixé par l'organe de gestion. Mais endéans les 30 jours de la date de l'assemblée après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur et le cas échéant aux associés chargé du contrôle

Titre VII -- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31

En cas de dissolution pour quelconque cause et à quelconque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opèrent par les soins de l'organe de gestion en fonction et à ce moment à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateur

Réservé au Moniteur belge

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale des pouvoirs les plus étendues conféré par les articles des statuts et suivants sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article du Code des sociétés l'Assemblée déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs

Article 32

Après paiement des dettes et charges de la société le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts. Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue Libération, soit pour des appels de fonds soit par des remboursement partiel, le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales proportionnellement à leur valeur nominale

Titre VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communication et sommations lui sont valablement faites

Article 34

Pour les objets non expressément réglé par les statuts il est référé au Code des sociétés les dispositions des présents statuts qui violerait une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que c'est irrégularités affecté les autres dispositions

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Les soussignés prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

- Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 2020
- Monsieur ERGUN MEHMET est nommé au poste de gérant de la société pour une durée illimitée et exercera son mandat à titre gratuit non rémunéré, il peut engager valablement la société.

Pour extrait conforme à l'original

Fait à Charleroi le 7 Mars 2019 en 4 exemplaires, dont un est destiné aux fondateurs, un aux administrateurs, un au bureau de l'enregistrement et un au greffe du tribunal de commerce.

**ERGUN MEHMET** Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers